



Commune de BURLATS (Tarn)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 6 NOVEMBRE 2025 à 18 heures

VALIDÉ EN SEANCE DU 26 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-cinq, les 6 novembre à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Serge SERIEYS, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2025

Présents : Serge SÉRIEYS - Françoise NOGUES - Michel FLEURY - Geneviève VIALATTE - Jean-Charles DEFORET - Francesco DIMILTA - Emilie SEGER - Jean ALBOUY - Nadine ETIEN - Gilbert BENAZECH - Rosa HADDAD - Edmonde LAKRICHI - Coralie VIRGILI - Nicole VINCENT - Jean-Marc REY

Absents excusés et représentés : Marie-José FRELET - Sandrine BOTTI

Absents non représentés : Jean-Marie FABRE - Sylvain MAFFRE

Secrétaire de séance : Françoise NOGUES

Le compte-rendu de la dernière séance du 3 juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

LECTURE DE LA DECISION 2025-8

Il est pris acte du désistement de M. et Mme REIGNIER concernant l'acquisition du bien communal sis 5 avenue du Sidobre à Burlats, cadastré section AB n°212.

Considérant l'intérêt de ne pas retarder la cession de ce bien devenu coûteux à entretenir, et la volonté des acquéreurs d'engager rapidement les démarches notariales et les travaux de remise en état du bien, la commune de Burlats accepte l'offre d'achat formulée par Monsieur et Madame SABLAYROLLES, pour le montant de 65 000 € net vendeur conforme à la délibération n° 2024-50 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024.

La présente décision vise à permettre aux acquéreurs d'engager les démarches d'acquisition auprès de leur notaire. La vente sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance, conformément à la réglementation.

Tous les frais afférents à la vente, y compris les émoluments de notaire, les droits d'enregistrement et autres frais annexes, seront à la charge exclusive des acquéreurs.

LECTURE DE LA DECISION 2025-9

Le logement communal situé 29 Village de Lafontasse - 1er étage droite - 81100 BURLATS est attribué à M. Lucas TRANIER, à compter du 1er septembre 2025, date de prise d'effet du bail de location conclu avec la commune.

Par dérogation exceptionnelle, l'occupation des lieux est autorisée à compter du 29 août 2025, à titre gratuit, afin de permettre l'installation progressive du locataire.

Cette occupation anticipée est consentie sans contrepartie financière et ne modifie pas la date d'effet du contrat de bail, fixée au 1er septembre 2025.

M. Lucas TRANIER s'engage à respecter, dès son entrée dans les lieux, toutes les obligations du locataire prévues par le bail, notamment en matière d'entretien, d'assurance du logement et de responsabilité en cas de sinistre.

INSTALLATION NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUR SIEGE VACANT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Monsieur Denis SOLIVERES a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal le 18 septembre 2025,

Considérant que conformément à l'article 270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Considérant que le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, Monsieur Sylvain MAFFRE, par courrier en date du 30 septembre 2025, a été appelé à siéger au sein du Conseil municipal de Burlats, en tant que suivant de liste de la candidature « Ensemble pour Burlats et ses Villages »,

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Sylvain MAFFRE en qualité de conseiller municipal
- **PREND ACTE** de la modification du tableau du conseil municipal.

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMUNE AU SEIN DU CONSQUEIL SYNDICAL DU SIVU-RER

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Burlats est membre du Syndicat Intercommunal pour le Réseau des Écoles Rurales (SIVU-RER) du Sidobre.

Par délibération n° 2020_19 en date du 11 juin 2020, Monsieur Daniel BIGOU avait été désigné en qualité de délégué titulaire, et Madame Coralie VIRGILI en qualité de déléguée suppléante.

Suite à la démission de Monsieur Daniel BIGOU de ses fonctions de conseiller municipal, son siège est devenu vacant au sein du Conseil syndical du SIVU-RER. Aucun autre élu n'a été nommé pour le remplacer jusqu'à ce jour.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Françoise NOGUÈS, première adjointe au Maire, en qualité de déléguée titulaire de la commune de Burlats au sein du Conseil syndical du SIVU-RER.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DÉSIGNE** Madame Françoise NOGUÈS, en qualité de déléguée titulaire au sein du Conseil syndical du SIVU-RER.
- **MAINTIENT** Madame Coralie VIRGILI en qualité de déléguée suppléante.

DECISION MODIFICATIVE N°1 – AUGMENTATION ET VIREMENTS DE CREDITS

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les augmentations et virements de crédits à ajuster par Décision Modificative n°1.

Madame VINCENT interroge sur la légalité d'engager de nouveaux travaux dans les six mois précédant l'élection municipale.

Monsieur le Maire rappelle qu'aucune disposition réglementaire n'interdit l'engagement de nouveaux travaux durant cette période. Il précise que la décision modificative n°1 proposée s'inscrit dans le respect du principe de sincérité budgétaire et de prudence financière, dans l'intérêt de la collectivité.

Monsieur DIMILTA souligne que la commune ne peut refuser de faciliter l'installation de nouveaux médecins, compte tenu des enjeux d'accès aux soins pour la population.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur le Maire approuve, **à l'unanimité**, les augmentations et virements de crédits indiqués dans le tableau ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6751 : Valeurs comptables immo. cédée (h. ASA)		0.00 €		
TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre secti		0.00 €		
D 65888 : Autres charges diverses de gestion courante		107 985.00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		107 985.00 €		
R 73223 : Fonds départemental des DMTO pour les co				20 000.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes				20 000.00 €
R 73118 : Autres contributions directes			38 000.00 €	
R 73123 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe pu			20 000.00 €	
TOTAL R 731 : Fiscalité locale			58 000.00 €	
R 741121 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des com				27 726.00 €
R 74833 : Etat - Compensation au titre des exonérations				108 351.00 €
R 74834 : Etat - Compensation au titre des exonérations			10 457.00 €	
R 748374 : Dotation de développement - biodiversité et				20 365.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations			10 457.00 €	156 442.00 €
R 7751 : Produits des cessions d'immob. (h. ASA)				0.00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques				0.00 €
Total		107 985.00 €	68 457.00 €	176 442.00 €

INVESTISSEMENT				
D 2111 : Terrains nus	4 500.00 €			
D 212 : Agencements et aménagements de terrains	2 318.29 €			
D 2152 : Installations de voirie	2 500.00 €			
D 2158 : Autres installations, matériel et outillage techn		4 500.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	9 318.29 €	4 500.00 €		
D 231-212 : Aménagement espaces publics		7 567.46 €		
D 231-278 : Rénov. Energ. Ecole Lafontasse	2 749.17 €			
D 231-279 : Rénovation Moulin des Sittelles	20 000.00 €			
D 231-282 : Alarme sécurité submersion	11 300.00 €			
D 231-286 : Aménagement Avenue Sidobre	40 000.00 €			
D 231-289 : Rénovation local 1 Quai Adélaïde		31 300.00 €		
D 231-290 : Aménagement maison de santé		21 161.53 €		
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	74 049.17 €	60 028.99 €		
R 1321 : Subv. non transf. Etat, établ. nationaux			8 365.00 €	
R 1323 : Subv. non transf. Départements			10 473.47 €	
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement			18 838.47 €	

RIFSEEP 2025

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2025-19 du 27 mars 2025 instituant les modalités du RIFSEEP pour l'année 2025 ;

Vu le courrier du préfet du Tarn en date du 6 mai 2025 demandant le retrait de la délibération n° 2025-19 au motif de son irrégularité

Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn en date du 4 mars 2025

Monsieur le Maire propose d'abroger la délibération n° 2025-19 au motif de son irrégularité.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

De plus, l'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE (montant maximal annuel)
Catégorie A Attachés Secrétaire de mairie	Groupe A 1	DGS	6 000 €
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Resp. Adm.	3 000 €
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Gestionnaire	2 000 €
	Groupe C 2		

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE (montant maximal annuel)
Catégorie C Agent de maîtrise	Groupe C 1		
	Groupe C 2	Agents polyvalents d'exécution	2 000 €
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Agents polyvalents	2 000 €
	Groupe C 2	Agents polyvalents	2 000 €

FILIERE ANIMATION

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE (montant maximal annuel)
Catégorie C Adjoints d'animation	Groupe C1	Agents polyvalents	2 000 €
	Groupe C 2	Agents polyvalents	2 000 €

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement annuel sur la paye de novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ;

L'IFSE pourra être éventuellement versée lors de la dernière paye de l'agent, dans le cas d'un départ définitif de la Collectivité.

Pour la filière administrative, Catégorie A uniquement, l'IFSE fera l'objet d'un versement semestriel, soit en juin (50% du montant de l'année N-1) et en novembre (solde de l'année N).

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé syndical.
- Le versement de l'IFSE est suspendu pendant les périodes de congés sans solde, congés de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, congé longue maladie et longue durée, période préparatoire au reclassement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué et notifié à chaque Agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA (montant maximal annuel)
Catégorie A Attachés Secrétaire de mairie	Groupe A 1	DGS	3 000 €
	Groupe A 2		
	Groupe A 3		
	Groupe A 4		
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Resp. Adm.	2 400 €
	Groupe B 2		
	Groupe B 3		
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Gestionnaire	1 200 €
	Groupe C 2		

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA (montant maximal annuel)
Catégorie C Agent de maîtrise	Groupe C 1		
	Groupe C 2	Agents polyvalents d'exécution	1 200 €
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Agents polyvalents	1 200 €
	Groupe C 2	Agents polyvalents	1 200 €

FILIERE ANIMATION

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA (montant maximal annuel)
Catégorie C Adjoints d'animation	Groupe C1	Agents polyvalents	1 200 €
	Groupe C 2	Agents polyvalents	1 200 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel sur la paye de novembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ;

Le CIA pourra être éventuellement versé lors de la dernière paye de l'agent, dans le cas d'un départ définitif de la Collectivité.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. Il est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels obtenus, évalués lors de l'entretien professionnel.

Dans ce cadre, il appartient donc à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA. En effet, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et manière de servir.

Le CIA n'a par conséquent pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 7 novembre 2025 sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 7 novembre 2025 sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.
- **EXPOSE** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

ATTRIBUTION COMPLEMENTAIRE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée 2 demandes de subventions d'associations communales

- Entremêlées81 :

Cette association, domiciliée sur la commune de Burlats, œuvre à favoriser l'inclusion, l'autonomie et l'épanouissement des personnes en situation de handicap par la pratique d'activités physiques et sportives adaptées.

Elle développe des ateliers mixtes ouverts à tous (personnes valides et non valides), favorisant ainsi la mixité, le lien social et la sensibilisation au handicap dans une approche bienveillante et éducative.

L'association compte 6 adhérents domiciliés à Castres.

- ADMR de Lacrouzette-Burlats :

L'ADMR est un acteur de proximité essentiel au maintien à domicile des personnes âgées, en situation de handicap ou en difficulté sociale.

En 2025, 37 habitants de la commune de Burlats ont été accompagnés par l'ADMR, représentant 4 209 heures d'intervention à domicile (aide à la toilette, ménage, courses, accompagnement social, etc.).

Ces interventions contribuent à la qualité de vie, à la sécurité des personnes et au soutien des familles, en complémentarité avec l'action sociale de la commune.

À la date du 6 novembre 2025, 9 281 € ont déjà été mandatés sur l'enveloppe annuelle de 10 000 € prévue à l'article 65748.

Afin de permettre l'attribution des deux subventions ci-après, il est proposé d'abonder cette ligne budgétaire de 881 €, par virement de crédits internes.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** l'attribution des subventions suivantes :
 - ADMR Lacrouzette-Burlats : 1 200 €
 - Entremêlées81 : 400 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2025 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront imputés à l'article 65748 – Subventions de fonctionnement, du budget principal.

FIXATION DU LOYER D'UN LOCAL COMMUNAL – SAS LES COFFRETS DU TERROIR

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment ses articles L2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine privé communal ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.145-1 et suivants régissant les baux commerciaux ;

Vu la volonté de la commune de soutenir les activités économiques de proximité et de favoriser l'installation d'un commerce de type épicerie multiservices - bar - restauration rapide au sein du village ;

Vu les travaux de rénovation engagés par la commune dans le local communal sis 3 Quai Adélaïde

Vu la nécessité d'encadrer l'occupation de ce local dans des conditions claires, équilibrées et pérennes, compatibles avec les exigences juridiques et économiques de la collectivité ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

- Le local d'une surface totale de 120 m² (90 m² accessibles au public + 30 m² de cuisine/réserve), situé en rez-de-chaussée du bâtiment communal du 3 Quai Adélaïde, est destiné à accueillir une activité commerciale pérenne ;
- Le projet d'installation de la société Les Coffrets du Terroir y prévoit l'exploitation d'une épicerie multiservices (poste, retrait d'argent...) avec bar et petite restauration, offrant ainsi un service de proximité essentiel aux habitants et visiteurs ;
- Afin d'encadrer cette occupation, un bail commercial de neuf (9) ans a été préparé, intégrant les clauses de révision légale du loyer (indice ILC), les garanties de bon entretien, ainsi que les modalités de résiliation ou de révision ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la signature d'un bail commercial de 9 ans, à compter du 1er février 2026, entre la commune de Burlats et la société SAS Les Coffrets du Terroir, pour le local situé 3 Quai Adélaïde ;
- **FIXE** le loyer mensuel à 450 € net, soit 5 400 € par an, conformément aux conditions du bail, indexé annuellement sur l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'INSEE ;
- **DIT** que le loyer fera l'objet d'un recouvrement par émission de titres de recettes, et que les sommes seront encaissées par le Service de Gestion Comptable de Castres ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail et tous les documents afférents à cette mise à disposition.

SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL ET FIXATION DU LOYER – CABINET MEDICAL 7 QUAI ADELAÏDE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique relatif à l'accès aux soins en milieu rural ;

Vu le Code civil et le Code de commerce, en particulier les dispositions relatives aux baux professionnels ;

Vu les besoins identifiés sur le territoire communal en matière de présence médicale régulière ;

Vu la libération à venir du local communal situé 7 Quai Adélaïde par la société Les Coffrets du Terroir au 31 janvier 2026 ;

Considérant que ce local, d'une surface de 74,7 m², sera entièrement rénové et mis aux normes d'accessibilité afin d'accueillir durablement un cabinet médical partagé ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a engagé une démarche d'installation de professionnels de santé libéraux dans le centre-bourg, dans le but de renforcer l'offre de soins de proximité.

Deux praticiens ont d'ores et déjà confirmé leur volonté de s'installer :

- Le Docteur Rodolphe GIRARDET, médecin généraliste ;
- Le Docteur Ali VALIZADEH, Urologue.

Pour permettre leur installation dès le 1er janvier 2026, il est prévu que la commune mette temporairement à disposition une structure modulaire (Algeco) sur le site du quai Adélaïde, pour une durée de trois mois, soit du 1er janvier au 31 mars 2026. L'entrée dans les locaux définitifs rénovés interviendra au plus tard le 1er avril 2026.

Le projet de bail professionnel prévoit notamment :

- Une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026, renouvelable par tacite reconduction
- Un loyer mensuel net de 700 €, indexé annuellement selon l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) ;
- Une occupation transitoire sans surcoût dans un algeco communal pendant la phase de travaux ;
- Un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer, encaissé par titre de recette ;
- Le paiement des charges (eau, électricité, internet) à la charge des preneurs, avec refacturation annuelle de la REOM ;
- L'interdiction de sous-location sans accord de la commune, ainsi que les règles d'entretien et de sécurité.

Madame SEGER indique que ce local ne lui paraît pas le plus pertinent pour l'installation d'un cabinet médical, estimant qu'il serait davantage adapté à une activité commerciale, telle que la boutique « L'Art et la Matière », par exemple.

Monsieur le Maire précise qu'il avait proposé ce local à l'Association des Créateurs Tarnais, mais que celle-ci l'a jugé trop exigü pour y développer son activité.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail professionnel de 6 ans avec les Docteurs Rodolphe GIRARDET et Ali VALIZADEH pour les locaux situés 7 Quai Adélaïde à Burlats, à usage de cabinet médical partagé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- **FIXE** le loyer mensuel à 700 € net, payable à terme à échoir, selon les modalités prévues dans le bail, avec révision annuelle selon l'indice ILAT ;
- **APPROUVE** la mise à disposition temporaire et gratuite d'une structure modulaire du 1er janvier au 31 mars 2026, sur le site du quai Adélaïde, afin d'assurer une continuité d'activité dès le début de l'année ;
- **DIT** que les crédits afférents aux travaux de rénovation du local seront prévus au budget 2026 et que la commune engagera les démarches réglementaires pour la mise en conformité des lieux ;
- **DIT** que les titres de recettes relatifs au loyer et aux charges seront émis par la collectivité et encaissés par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Castres.

MODIFICATION DE LA REGIE « SERVICES A LA POPULATION » - MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CAUTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2023_49 du 30 novembre 2023, n° 2024_49 du 5 décembre 2024 et n° 2025_24 du 3 juillet 2025, instituant et modifiant la régie de recettes intitulée « régie de services à la population »,

Vu l'avis conforme du Comptable public du 7 novembre 2025 ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un système d'indemnisation pour les marchés communaux et événements ponctuels, afin de garantir la présence effective des exposants et limiter les absences injustifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 – Modification de la régie

La régie de recettes « Services à la population », instituée par les délibérations susmentionnées, est complétée comme suit :

Sont désormais autorisées les opérations de perception d'une indemnité en cas de manquement avéré (absence injustifiée, dégradation, non-respect du règlement), à hauteur maximale de 100 € par déposant et par événement, dans le cadre :

- des droits de place liés aux marchés communaux et manifestations organisées par la commune,
- de la location de matériels ou d'espaces communaux.

Cette indemnité ne fait pas obstacle à l'établissement sur le budget de la commune de titres de recettes pour l'indemnisation totale de la commune d'éventuels préjudices subis, déduction faite du montant préalablement effectué.

Article 2 – Affectation budgétaire et imputation

Une souche P1RZ sera établie pour chaque déposant lors de l'encaissement de cette indemnité. Elle sera imputée au compte 75888 « Autres produits divers de gestion courante »

Article 3 – Modalités de perception

Les indemnités sont encaissées par la régie selon les modes de paiement autorisés :

- Numéraire
- Chèque

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération prendra effet après transmission au contrôle de légalité et de sa publication. au contrôle de légalité et de sa publication.

GARANTIE D'EMPRUNT POUR LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT REALISEES PAR LA SPL EAUX DE CASTRES-BURLATS AVEC LA CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES

Vu les articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision du conseil d'administration de la SPL Eaux de Castres Burlats du 02/12/2024, par lequel son Directeur sollicite la garantie de la Commune de Burlats à hauteur de 50%, pour la réalisation d'un contrat d'emprunt.

Considérant que l'investissement financé par l'emprunt concerne la délégation de service public, à savoir des travaux sur les réseaux eau potable et assainissement.

Monsieur le Maire proposer au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le

remboursement des prêts en cours de souscription par la SPL Eaux de Castres Burlats, aux conditions financières ci-après :

- Prêteur : Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées,
- Montant : 250 000 €,
- Durée : 25 ans,
- Taux variable : base Livret A + 1.46 % de marge,
- Amortissement du capital : linéaire,
- Périodicité des échéances : trimestrielle.
- Frais de dossier : 0.2 % du capital emprunté

La garantie de la Commune de Burlats est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées, la commune de Burlats s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour le paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à son règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt de 250 000 € en cours de souscription par la SPL Eaux de Castres Burlats auprès de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées,
- **DECLARE** que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 dite « loi Galland », et notamment celles relatives au plafond de la garantie, à la division et au partage du risque,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette garantie d'emprunt.

RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2024 SPL

Par délibération n° 2019_35 en date du 27 juin 2019, le Conseil Municipal de la commune de Burlats a décidé la création de la Société Public Locale (SPL) « Eaux de Castres Burlats »,

En application de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, il a été communiqué au conseil municipal le rapport de la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats pour la gestion déléguée du service public de l'eau et de l'assainissement de la Ville de Burlats pour l'année 2024.

En leur qualité de mandataires de la commune de Burlats, administrateurs de la SPL Eaux de Castres Burlats, Monsieur Serge SÉRIEYS ne prend pas part au vote et Monsieur Jean-Marie FABRE, absent et non représenté, n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2024 de la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats pour la gestion déléguée du service public de l'eau et de l'assainissement.

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES DE LA COMMUNE DE BURLATS, ADMINISTRATEURS DE LA SPL EAUX DE CASTRES-BURLATS – EXERCICE DE JANVIER A DECEMBRE 2024

La Ville de Castres, par délibération du 25 juin 2019, et la Commune de Burlats, par délibération du 27 juin 2019, ont approuvé la création de la Société Publique Locale dénommée « Eaux de Castres Burlats » régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le capital social de la SPL a été fixée à 640 000 € ; il est divisé en 64 000 actions de 10 Euros

chacune, de même catégorie détenue par la Ville de Castres (80 %) et la Commune de Burlats (20 %).

Dans le cadre de la prise des compétences eau et assainissement par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, la Ville de Castres a, par délibération en date du 10 décembre 2019, cédé 34 134 actions à la Communauté d'agglomération.

La répartition du capital social est la suivante :

- | | |
|---|----------------|
| • Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet : | 34 134 actions |
| • Ville de Castres : | 17 066 actions |
| • Commune de Burlats : | 12 800 actions |

Le nombre de siège au Conseil d'administration est attribué aux collectivités actionnaires en fonction de leur participation au capital, arrondi de la manière suivante :

- | | |
|---|----------|
| • Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet : | 5 sièges |
| • Ville de Castres : | 3 sièges |
| • Commune de Burlats : | 2 sièges |

Selon l'article L. 1524-5 du CGCT relatif à l'administration et au contrôle, « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance ».

Le rapport annuel 2024 des mandataires de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet, administrateurs de la SPL Eaux de Castres Burlats a été communiqué à la commune de Burlats.

Les principaux éléments qui y figurent sont les suivants :

- la fiche signalétique de la SPL Eaux de Castres Burlats,
- le capital social et les instances décisionnelles,
- le bilan d'activité,
- l'exercice du mandat d'administrateur.

Monsieur le Maire propose d'approuver ce rapport annuel des mandataires de la commune de Burlats, administrateurs de la SPL Eaux de Castres Burlats.

En leur qualité de mandataires de la commune de Burlats, administrateurs de la SPL Eaux de Castres Burlats, Monsieur Serge SÉRIEYS ne prend pas part au vote et Monsieur Jean-Marie FABRE, absent et non représenté, n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le rapport annuel des mandataires de la commune de Burlats, administrateurs de la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats sur la période de janvier 2024 à décembre 2024 correspondant au 5ème exercice comptable de la société.

FIXATION DU COEFFICIENT DE MODULATION DE LA REDEVANCE « PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE » (AEAG-AEP) POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 à -5, et D.213-48-12-1 à D.213-48-35-1 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Vu le contrat de concession liant la Commune de Burlats à la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats ;

Vu la délibération municipale n° 2025-16 du 27 mars 2025 fixant le coefficient de modulation 2025 pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2025 la redevance pour « pollution domestique » est remplacée par la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » dont :

- le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- le redevable est la collectivité ou l'établissement public de coopération compétent pour la distribution publique de l'eau,
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- l'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un tarif spécifique présenté sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 € HT/m3 pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à 0,52 pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable », à répercuter sur chaque usager du service public d'eau potable.

Considérant qu'il appartient à la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau.

Considérant que cette contre-valeur est égale au tarif de base défini par l'Agence de l'Eau (0,14 € / m3) multiplié par le coefficient de modulation (0,52) soit : $0,14 \text{ € / m}^3 \times 0,52 = 0,0728 \text{ € HT /m}^3$.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tarif de la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » à compter du 1er janvier 2026,
- **FIXE** à 0,0728 € HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » à appliquer aux usagers du service public d'eau potable à compter du 1er janvier 2026,
- **APPROUVE** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable par la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats pour la reverser à la commune.

FIXATION DU COEFFICIENT DE MODULATION DE LA REDEVANCE « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » (AEAG-AC) POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6 et D.213-48-12-8 à D.213-48-35-2;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de collecte et de traitement des eaux usées ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Vu le contrat de concession liant la Commune de Burlats à la SPL Eaux de Castres Burlats ;

Vu la délibération municipale n° 2025-17 du 27 mars 2025 fixant le coefficient de modulation 2025 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2025 la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » est remplacée par la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » dont :

- le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- le redevable est la collectivité ou l'établissement public de coopération compétent pour la collecte et le traitement des eaux usées ;

- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour la collecte et le traitement des eaux usées. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- l'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un tarif spécifique présenté sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à 0,388 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif », à répercuter sur chaque usager du service public d'assainissement collectif.

Considérant qu'il appartient à la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que cette contre-valeur est égale au tarif de base défini par l'Agence de l'Eau (0,25 € / m³) multiplié par le coefficient de modulation (0,388) soit : $0,25 \text{ € / m}^3 \times 0,388 = 0,097 \text{ € HT / m}^3$.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le tarif de la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **FIXE** à 0,097 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « performance des systèmes d'assainissement collectif » à appliquer aux usagers du service public d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **APPROUVE** que cette contre-valeur de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable par la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats pour la reverser à la commune.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS AU 1^{er} DECEMBRE 2025

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.5211-1 et suivants ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 34 relatif à la création et à la suppression d'emplois dans la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la commune en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-53 du 5 décembre 2024 relative à la modification du tableau des emplois et des effectifs ;

Vu les avancements de grade auxquels peuvent prétendre les agents occupant actuellement les postes concernés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, ADOPTE** les transformations de postes suivantes au 1^{er} décembre 2025 :

1. Le poste d'agent de maîtrise à temps complet est transformé en poste d'agent de maîtrise principal à temps complet ;
2. Le poste d'adjoint technique territorial à temps complet est transformé en poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Ces transformations visent à permettre l'avancement de grade des agents concernés, conformément à leur éligibilité statutaire.

Le tableau des emplois permanents est modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget 2025.

RETROCESSION A LA COMMUNE DES VOIRIES, RESEAUX ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « NEGRET » - ACTUALISATION DES REFERENCES CADASTRALES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 2019, par laquelle la Commune a accepté la rétrocession à titre gratuit, par la société OPROMOTION, des voiries, réseaux d'assainissement, réseaux d'eaux pluviales, infrastructures de communications électroniques et espaces verts du lotissement situé Rue de la Guipalle au lieu-dit « Négret », alors identifiés sur les parcelles cadastrées section AD n° 561 et AD 559p ;

Vu le plan cadastral mis à jour ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les parcelles concernées ont reçu une numérotation définitive au cadastre.

Les ouvrages à rétrocéder sont désormais situés sur les parcelles cadastrées section AD n° 766, 767 et 771.

Il précise qu'aucune nouvelle convention de rétrocession n'est nécessaire, les conditions de la délibération du 2 avril 2019 demeurant inchangées.

La présente délibération a pour seul objet l'actualisation des références cadastrales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DÉCIDE :

1. D'actualiser les références cadastrales des biens rétrocédés à la Commune dans le cadre du lotissement « Négret », désormais identifiés sur les parcelles section AD n° 766, 767 et 771.
2. De confirmer l'ensemble des autres dispositions de la délibération du 2 avril 2019, qui demeurent inchangées.
3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

[L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 10](#)

Publiée le 27 février 2026